

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 21/05/25 PV N°31

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U17 D2 P/A du 18/05/25 N°30124139 du 04/05/25 N°53101646

CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 1

EN SUSPENS

Match U17 Territoire du 04/05/25 N°53101646

CANET RFC 2 / PIEGE LAURAGAIS MALEPER 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club de PIEGE LAURAGAIS MALEPER pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de CANET RFC à formuler ses observations écrites.
- Le club de CANET RFC dans son courriel du 16/05/2025 faisant valoir que :
 - le joueur HARO PERALTA Hugo licence n°2547403892 a purgé sa suspension (date d'effet le 31/03/2025), car il n'a pas participé aux rencontres du 06/04/2025 contre OSM 1 et celle du 26/04/2025 en Coupe du Roussillon contre le FC CERDAGNE ;
 - et le joueur SEMPER Matéo licence n°254697964, qui a été suspendu à compter du 07/04/2025 date d'effet, donc a bien purgé son match de suspension car il n'a pas participé à la rencontre du 20/04/2025 en Coupe du Roussillon.
- Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et des Contentieux, les deux joueurs susnommés avaient bien purgé leurs matches de suspension.
- Par conséquent, ils n'étaient pas en état de licenciés suspendus et le club n'était donc pas en infraction.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

CANET RFC II 2 - 1 PIEGE LAURAGAIS MALEPER I

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de PIEGE LAURAGAIS MALEPER (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D1 du 11/05/25 N°28762053

SP PERPIGNAN NORD 2 / FC CERET 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC CERET, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées
- Le listing des matches disputés par les joueurs du SPORTING PERPIGNAN NORD ayant participé aux matches de R3, Coupe de France, Coupe d'Occitanie et Coupe du Roussillon Séniors.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement un joueur du SPORTING PERPIGNAN NORD, a pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, celui-ci ayant été aligné sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du club de CERET comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

SP PERPIGNAN NORD II **4 - 3** FC CERET I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC CERET (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O).

▪ A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLENTAISE et M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D1 F du 01/05/25 N°30159055

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match informatisée.
- Les réserves d'avant match formulées par ESPOIR FEMININ pour les dire recevables en la forme, régulièrement confirmées et portant sur la qualification et/ou la participation de 3 joueuses mutées hors période.

▪ Considérant l'article 117, alinéa d des RG de la FFF qui stipule :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. » »

▪ Considérant que l'AS PRADES n'était donc pas en infraction.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match formulées par ESPOIR FEMININ, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ESPOIR FEMININ I **1 - 3** AS PRADES I

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du club d'ESPOIR FEMININ (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O).

▪ A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLENTAISE et M. CHOBEAUX Didier, dirigeant au THUIR FC ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Les éléments fournis par le club des PHOENIX CATALANS à la demande de la Commission des Règlements et des Contentieux.

- Attendu que les pièces adressées ne permettent pas d'identifier les joueurs désignés par le club des PHOENIX CATALANS.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux estime ne pas pouvoir donner suite aux faits portés à sa connaissance.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Prochaine réunion le
Mercredi 28/05/25

Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO

